



Monsieur Stanislas BOURON  
Directeur Général des Collectivités Locales  
2, Place Des Saussaies  
75 008 PARIS

Paris, le 11 juin 2020

Monsieur le Directeur Général,

La loi 2020-692 a institué un congé pour le décès d'un enfant en direction des salariés et des fonctionnaires. Cependant, les différentes dispositions de cette loi laissent un certain nombre de question en suspens en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des collectivités locales.

La première de ces questions concerne la mise en œuvre de ces dispositions. Est-ce qu'elle nécessitera une délibération et si oui, celle-ci sera-t-elle bien soumise à l'instance consultative locale ?

Enfin je souhaite également vous soumettre quelques questions plus précises relatives aux différents articles de cette loi :

1°- sur quelle base sera calculée la rémunération ou l'indemnisation des fonctionnaires durant la période d'autorisation spéciale d'absence ?

2°- à quel régime sont soumis les agents contractuels ? relèvent-ils des dispositions applicables aux salariés ou bien celles dont relèvent les fonctionnaires ?

3°- L'article 8 concernant la rupture du contrat de travail s'applique-t-elle aux agents contractuels ?

4°- Le dernier article, qui semble indiquer qu'il n'y a pas application du jour de carence, s'applique-t-il aux fonctionnaires et agents territoriaux ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Johann LAURENCY  
Secrétaire Fédéral